



Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: 179/2022

Objet : 10 places de stationnement réservées sur le parking à l'angle Avenue de Corbetta /
Rue des Frères Lumières (derrière les toilettes publics)
Voie Métropole.

Le Maire de Corbas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'avis de la Ville de Corbas ;

VU la demande formulée le 10 juillet 2022 par l'association CORBAS VTT, domiciliée Place Charles Jocteur – 69960 CORBAS,

CONSIDERANT que la Ville de Corbas , domiciliée Place Charles Jocteur – 69960 CORBAS, doit stationner une remorque,

qu'il convient de réglementer le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

ARRÊTE

Article 1 : Du **vendredi 21 octobre au lundi 24 octobre 2022**, 10 places de stationnement seront réservées sur le parking à l'angle Avenue de Corbetta / Rue des Frères Lumières (derrière les toilettes publics) à la Ville de Corbas, domiciliée Place Charles Jocteur – 69960 CORBAS, pour l'installation d'une remorque.

Article 2 : Pendant la durée de la manifestation décrite ci-dessus, les services techniques de la Ville de Corbas, devra mettre en place la signalisation correspondante.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Corbas, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Corbas, le 14/10/2022

Monsieur Alain VIOLLET, Maire de Corbas.

